

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CONCOURS *C'EST QUOI TON PROJET ?* SECONDAIRE

Première session

1^{re} législature

PROJET DE LOI N° 6

Loi sur la gratuité des produits d'hygiène féminine

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi facilite l'accès pour les Québécois aux produits d'hygiène féminine en assurant leur gratuité.

À cette fin, le projet de loi établit les modalités d'accessibilité à la gratuité des produits hygiéniques dans les milieux de travail et dans les lieux d'enseignement.

De plus, il assure la gratuité de certains produits dans tous les magasins où l'on en vend.

Enfin, il établit les responsabilités du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Régie de l'assurance maladie du Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Projet de loi n° 6

LOI SUR LA GRATUITÉ DES PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE

LE PARLEMENT DE L'ÉCOLE XXX DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi facilite l'accès aux produits d'hygiène féminine pour les Québécois.

CHAPITRE II

GRATUITÉ DES PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE

2. Des produits d'hygiène féminine sont offerts gratuitement et dans toutes les tailles aux personnes qui résident au Québec, au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29), et qui sont conformément inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

On entend par « produits d'hygiène féminine », tout produit jetable qui vient en aide à une personne lors de ses menstruations, tels que des tampons avec ou sans applicateur, des serviettes hygiéniques avec ou sans ailes et des protège-dessous.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

3. Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit fournir suffisamment de produits d'hygiène féminine aux milieux suivants :
 - a. Tous les milieux de travail qui en font la demande et qui doivent, à cet effet, spécifier la quantité de produits d'hygiène féminine qui correspond à leurs besoins.
 - b. Les Centres locaux de services communautaires (CLSC), les hôpitaux et les établissements de détention.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

4. Le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur doivent fournir les produits d'hygiène féminine à tous les milieux d'enseignement du Québec tels que les écoles primaires, les écoles secondaires et professionnelles, les cégeps, les universités et les centres jeunesse.
5. Le ministère de l'Éducation doit expliquer l'importance d'adopter une bonne hygiène féminine dans le cours de sciences et technologie offert en première secondaire.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

- 6.** La Régie de l'assurance maladie du Québec doit rembourser toute personne qui achète des produits d'hygiène féminine et qui en fait la demande sur présentation de la carte d'assurance maladie et des reçus d'achat et ce, jusqu'à concurrence du prix plancher par produit réclamé.
- 7.** Le prix plancher des produits d'hygiène féminine définis à l'article 2 est fixé par règlement du gouvernement et doit être révisé annuellement.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 8.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit s'assurer que chaque milieu de travail où travaillent des Québécois nécessitant des produits d'hygiène féminine a bien fait la demande et possède les produits nécessaires pour subvenir aux besoins des employés.

CHAPITRE VII

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

- 9.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 10.** Dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de la Santé et des Services sociaux avise les lieux qui doivent fournir les produits d'hygiène féminine gratuitement.
- 11.** Dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de la Santé et des Services sociaux avise les points de vente des produits d'hygiène féminine des différentes modalités d'application du remboursement par la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- 12.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- 13.** La présente loi entre en vigueur le 22 mai 2021.